

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nos : 500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

DATE : Le 18 octobre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE KIRKLAND CASGRAIN, J.C.S.

NO : 500-06-000724-142

CHANTALE TAILLON

Requérante

c.

AIMIA CANADA INC.

et

AMIA INC.

Intimées

500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

PAGE : 2

NO : 500-06-000725-149

CHANTALE TAILLON

Requérante

c.

AIMIA CANADA INC.

et

AMIA INC.

Intimées

NO : 500-06-000744-157

ROBERT LAMONTAGNE

c.

AIMIA CANADA INC.

et

AMIA INC.

Intimées

JUGEMENT

I LES PROCÉDURES

[1] Les requérants Taillon et Lamontagne demandent l'autorisation d'exercer des recours collectifs au nom des personnes suivantes :

— Dans le dossier 500-06-000724-142 (Taillon), un groupe composé de,

"(...) All natural persons in Canada who, since December 12, 2011, redeemed Aeroplan Miles, through the Aeroplan Program owned and/or operated by [the respondents], to purchase airline tickets for domestic or US transborder flights operated by Air Canada, Air Canada Rouge or Air Canada Express and who paid a fuel surcharge for such flights";

— Dans le dossier 500-06-000725-149, (Taillon), un groupe composé de,

"(...) All natural persons in Canada who, since December 12, 2011, redeemed through the Aeroplan Program owned and/or operated by [the respondents], to purchase flight tickets and who paid, with respect to such flights, airport improvement fees and applicable taxes, imposed by the airport authorities operating [in certain Canadian airports] (...)".

— Dans le dossier 500-06-000744-157 (Lamontagne), un groupe composé de,

"(...) All natural persons in Canada, who, since December 12, 2011, redeemed Aeroplan Miles, through the Aeroplan Program owned and/or operated by [the respondents], to purchase Air Canada flight tickets and who paid, with respect to such flights, Passenger Charges, and applicable taxes as a result of departing from or transiting through [certain foreign airports] (...)"¹.

[2] Les intimés entendent éventuellement contester toutes ces demandes en invoquant l'article 575 du Code de procédure civile, estimant que *"les faits allégués [ne justifient pas] les conclusions recherchées"*.

¹ Les soulignés sont ceux du Tribunal.

500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

PAGE : 4

[3] Pour l'instant cependant, les intimées opposent aux requérants des exceptions préliminaires, plaidant que la Cour supérieure du Québec n'a pas juridiction sur toute personne qui n'est pas un consommateur résidant et domicilié dans la province de Québec. Elles invoquent une "clause d'élection de for" qui serait énoncée à l'article 25 du "Aeroplan Terms and condition" (le "contrat Aéroplan"). Cet article se lit comme suit :

25. The Aeroplan Program shall be governed by the laws of Ontario and the Laws of Canada applicable therein, without giving effect to their conflict of laws principles. You expressly consent to the exclusive forum, jurisdiction, and venue of the courts of Ontario and/or the Federal Court of Canada in Ontario, or any judicial district or jurisdiction as Aeroplan may determine in any and all actions disputes, or controverses relating hereto. Any disputes regarding Aeroplan Program or in any way arising out of Aeroplan membership, including Aeroplan miles accumulated or rewards claimed or received shall be submitted to the courts of Ontario whose courts shall have exclusive jurisdiction to hear such disputes".

II LES PRÉTENTIONS DE TAILLON ET LAMONTAGNE

[4] Les exceptions préliminaires devraient être rejetées pour les motifs suivants :

- elles sont prématurées;
- l'article 25 du contrat Aéroplan est contradictoire et imprécis et par conséquent inapplicable;
- Le contrat Aéroplan est un contrat d'adhésion, de sorte que l'article 25 ne peut lier les membres des groupes proposés;
- Aimia Canada Inc. et Aimia ont de toute façon reconnu et accepté la juridiction des tribunaux québécois.

III ANALYSE ET DÉCISION

500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

PAGE : 5

a) La prématurité des exceptions préliminaires

[5] Dans une décision toute récente (le 18 mai 2016) notre collègue le juge Hamilton écrivait ce qui suit :

"Air Algérie soulève la question de la compétence du Tribunal d'inclure dans le groupe les familles de passagers «non canadiens» qui n'auraient pas le droit de poursuivre sur une base individuelle au Canada.

Air Algérie soulève cette question par demande en exception déclinatoire. La conclusion de la demande en exception se lit ainsi :

REJETER la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant présenté par le Requérent à l'égard des ayants-droits des 96 passagers du vol AH5017 qui ne répondent pas aux critères des articles 33 de la Convention de Montréal ou 28 de la Convention de Varsovie, telle qu'amendée par le Protocole de La Haye, en regard de la compétence de la Cour supérieure de Montréal."

Sans traiter à ce stade du bien-fondé de l'argument, le Tribunal estime que le moyen procédural de la demande en exception déclinatoire est mal choisi.

La seule procédure qui existe à ce stade est la demande d'autorisation. Tous s'entendent que M. Zoungrana peut poursuivre Air Algérie au Québec. La demande en exception déclinatoire ne vise pas M. Zoungrana. De toute façon, elle serait mal fondée à son égard.

La demande en exception déclinatoire est prématurée en ce qui concerne l'action collective et les personnes autres que M. Zoungrana, puisque l'action collective n'existe pas encore et les personnes autres que M. Zoungrana ne sont pas encore membres du groupe.

500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

PAGE : 6

L'article 584 C.p.c. reconnaît la possibilité de présenter un moyen préliminaire à l'encontre d'une action collective.

584. Le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. Il ne peut non plus demander une scission de l'instance ou introduire une demande reconventionnelle.

Toutefois cet article se retrouve dans le chapitre sur le déroulement de l'action collective et se situe donc après l'autorisation. De plus, la référence dans cet article à des membres et aux questions traitées collectivement confirme que cet article s'applique seulement après l'autorisation comme il n'existe pas de membres ou de questions traitées collectivement avant l'autorisation.

Dans certaines actions collectives, le défendeur présente une demanderesse en exception déclinatoire avant l'autorisation. Toutefois, dans ces dossiers, l'exception déclinatoire avant l'autorisation vise soit la réclamation individuelle du demandeur ou l'ensemble des réclamations individuelles, y inclus celle du demandeur.

Dans le cas présent, la demande en exception déclinatoire est présentée avant l'autorisation de l'action collective et elle ne vise pas la réclamation du demandeur mais seulement les réclamations de certains membres potentiels du groupe. Pour cette raison, la demande en exception déclinatoire doit être rejetée.²

[6] Avec égards, nous ne sommes pas d'accord pour appliquer cette décision à notre affaire.

[7] D'une part, le contexte est ici bien différent et d'autre part, nous voyons mal comment justifier de reporter à plus tard une décision sur une question dont tous les éléments pertinents sont déjà présents au dossier.

[8] Et puis, comme l'indique l'article 25 du Code de procédure civile,

² Zougrana c. Air Algérie, Soquij AZ-51289147 (2016 QCCS2311).

500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

PAGE : 7

"(...) il peut être suppléé à l'absence de moyen pour exercer un droit par toute procédure qui n'est pas incompatible avec les règles que le Code contient."

[9] Rappelons qu'il s'agit ici de moyens préliminaires. Il tombe sous le sens que ces moyens doivent justement pouvoir être entendus de manière préliminaire.

[10] Du reste, comme l'indique la Cour suprême,

"Suivant une jurisprudence bien établie des tribunaux québécois, toute contestation de la compétence des tribunaux du Québec peut être soulevée et examinée à juste titre dès le début d'une instance en autorisation d'un recours collectif".³

b) Les contradictions et imprécisions de l'article 25 du contrat Aeroplan

[11] Une première lecture de l'article 25 laisse songeur : la deuxième phrase de l'article parle d'un consentement à un forum, à une juridiction, ou à une tribune de l'Ontario de manière exclusive, ou encore se réfère à la Cour fédérale de l'Ontario ou tout autre district ou juridiction que pourrait choisir Aeroplan; la seconde phrase énonce cependant que toute dispute ou litige devra être soumis aux tribunaux de l'Ontario lesquels auront une juridiction exclusive.

[12] Étrange formulation....

[13] Référons-nous toutefois aux règles d'interprétation des contrats et en particulier aux articles 1427 et 1428 du Code civil :

"Les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat." (1427)

"Une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun." (1428)

[14] Notons aussi que la seconde phrase de l'article 25 pourrait être considérée comme insuffisante, au sens de la jurisprudence, pour constituer une "clause d'élection de for" valide : en effet, "l'acceptation de juridiction", ce n'est pas tout à fait une renonciation à une autre juridiction.

³ Infineon Technologies c. Option Consommateurs [2013]3 S.C.R., p. 616.

500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

PAGE : 8

[15] Ainsi, dans *Bedford Ressource Partners Inc. c. Adriana Ressources Mc.* (2010 QCCA 2030 (Can-L. II)) la clause suivante s'avère sans effet, n'étant qu'une simple reconnaissance de compétence :

"22.5 This agreement will be governed and construed according to the laws of the Province of British Columbia and the laws of Canada applicable therein and the parties hereby attorn⁴ to the jurisdiction of the Courts of British Columbia in respect of all matters arising hereunder".

[16] Par contre, la troisième phrase de l'article 25 répond aux critères établis par la jurisprudence.

[17] Dans ces circonstances et compte tenu des articles 1427 et 1428 c.c., il nous apparaît que cette troisième phrase doit prévaloir et qu'il faut lui donner effet.

c) Le contrat Aéroplan est-il un contrat d'adhésion?

[18] Le passage suivant, tiré des notes et autorités des procureurs des intimées, répond adéquatement à cette question :

"L'article 3148 al. 2 CcQ s'applique prima facie en l'espèce compte tenu de l'Article 25 qui stipule que «[t]out différend concernant le programme Aéroplan ou découlant de l'accumulation de milles, la réclamation ou l'obtention de primes Aéroplan doit être soumis aux tribunaux de l'Ontario qui seront les seuls compétents pour entendre ces différends».

Les Requérants prétendent que l'Article 25 n'est pas une clause d'élection de for valide. Voyons ce qu'il en est.

D'entrée de jeu, soulignons que lorsqu'est soulevée la question de la validité d'une clause d'élection de for, le tribunal doit qualifier la nature du contrat et vérifier l'existence de règles particulières de droit international privé.

«[43] La seule présence d'une clause d'élection d'un for étranger ne suffit pas, sans autre examen, à décliner juridiction, lorsque la partie à qui on veut l'opposer en conteste l'opposabilité ou la validité. Il faut nécessairement qualifier la nature du contrat qui contient cette clause d'élection de for étranger pour vérifier l'existence de règles

⁴ Les soulignés sont ceux du Tribunal.

500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

PAGE : 9

particulières de droit international privé s'appliquant au contrat en cause ou au domaine du droit.

[...]

[54] En somme, en présence d'une clause compromissoire ou de for claire, l'examen du tribunal québécois consiste essentiellement à qualifier la nature du recours et à vérifier si des règles particulières de droit international trouvent application en fonction de la qualification juridique retenue. S'il ne se trouve aucune règle particulière, l'analyse est, en principe, terminée.»

United European Bank and trust Nassau Ltd. C. Duchesneau, 2006 QCCA 652 aux paras 43 et 54.

En l'absence de règles particulières conférant compétence aux autorités québécoises, la validité d'une clause d'élection de for ne peut être attaquée que devant le tribunal du for.

«[26] La clause d'élection de for est une manifestation de la volonté des parties au contrat et doit être respectée (Grecon Dimter Inc. c. J.R. Normand Inc., [2005] 2 R.C.S. 401; United European Bank and trust Nassau Ltd. C. Duchesneau, 2006 QCCA 652). Bien que sa validité puisse être attaquée par les appelants, la clause doit être tenue pour valide jusqu'à jugement contraire par le tribunal du for, d'autant que l'Entente a été entérinée par un tribunal du Connecticut, après enquête et avis aux parties.»

Notiplex Sécurité incendie inc. c. Honeywell International Inc., 2007 QCCA 163 au para 26.

Voir également Honeywell International Inc. c. Notiplex Sécurité incendie inc., 2006 QCCS 4817 aux paras 21-22, 24-26.

500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

PAGE : 10

Dans *United European Bank*, la Cour d'appel a déterminé que les règles de droit applicables au Québec en matière de contrat d'adhésion ne peuvent être opposées à des parties qui ont expressément choisi d'exclure l'application de la loi québécoise à leurs relations contractuelles.

«53» *Le fait que le législateur ait adopté une règle particulière de droit international privé qui rend inopposable aux consommateurs sa renonciation à la compétence des autorités québécoises (Art. 3117 et 3149 C.c.Q.) et qu'il n'ait pas jugé utile ou nécessaire d'en faire autant pour protéger l'adhérent à un contrat d'adhésion est un indice sérieux que le législateur a délibérément choisi de ne pas faire d'exception ou de règle particulière de droit international privé en faveur de l'adhérent. Le silence du législateur est d'autant plus frappant, voire significatif, que les dispositions du Code civil concernant la clause externe (art. 1435 C.c.Q.), la clause illisible ou incompréhensible (art. 1436 C.c.Q.) et la clause abusive (art. 1437 C.c.Q.) s'appliquent tant au contrat de consommation qu'au contrat d'adhésion. Or, le législateur adopte une règle d'exception propre au contrat de consommation sans l'imposer au contrat d'adhésion. L'omission est manifestement volontaire, ce qui impose au tribunal québécois de s'abstenir de vérifier le caractère abusif de la clause d'élection de for.»*

*United European Bank and Trust Nassau Ltd. C.
Duchesneau, 2006 QCCA 652 au para 53.*

Ainsi, dans *United European Bank*, la Cour d'appel est d'avis qu'un tribunal en présence d'une clause d'élection de for est uniquement tenu de vérifier si des règles codifiées de droit international privé s'appliquent pour faire obstacle à l'application d'une clause d'élection de for. Or, qu'en est-il en l'espèce?

Aucune règle de droit international privé ne s'applique aux contrats d'adhésion, tel que confirmé par la Cour d'appel dans *United European Bank*. Ainsi, l'argument des Requérants au paragraphe 72 de leurs notes et autorités ne peut être retenu.

L'article 3149 CcQ quant à lui prévoit une telle règle de droit international privé au bénéfice des consommateurs ayant leur domicile ou leur résidence en sol québécois.

500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

PAGE : 12

[25] Passons maintenant à la prochaine étape, après l'audition à venir : les demandes d'autorisation pour les groupes composés des consommateurs de la Province de Québec.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE chacune des requêtes en exception déclinatoire, selon leurs conclusions respectives, mais sans frais.



KIRKLAND CASGRAIN, J.C.S.

Me Michel Savonitto
Me Emmanuel Laurin-Légaré
SAVONITTO & ASSOCIÉS
Procureurs de Chantale Taillon et Robert Lamontagne

Me Éric Préfontaine
Me Alexandre Fallon
OSLER, HOSKIN ET HARCOURT
Procureurs d'Aimia Canada Inc. et Aimia

500-06-000724-142
500-06-000725-149
500-06-000744-157

PAGE : 11

D'aucuns ne peut prétendre que la portée de cet article du Code civil du Québec a une portée extraterritoriale.

L'article 3149 CcQ lui-même est très clair quant à son champ d'application qui est limité aux seuls consommateurs ayant leur domicile ou leur résidence au Québec.

d) L'acceptation par AIMIA Canada Inc. et AIMIA de la juridiction québécoise

[19] Les procureurs de Taillon et Thibault plaident qu'il y a eu acceptation de la juridiction québécoise puisque dans un autre recours d'action collective intenté il y a quelques années, sur un autre sujet que celui qui nous occupe cependant, AIMIA CANADA INC. et AIMIA n'ont pas soulevé d'objection à cette juridiction (Neale c. Groupe Aéropan Inc. 2012 QCCS 902).

[20] Or, comme l'indique les procureurs d'AIMIA CANADA INC. et AIMIA,

"Les tribunaux" ont déterminé de façon constante qu'une reconnaissance de la compétence des tribunaux du Québec devait être «*clairement exprimée*». Bien qu'elle puisse être implicite, elle doit être «*évidente*» car une partie ne peut être «*présumée renoncer à ses droits à moins de le faire clairement*» (171486 Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc., J. E. 94-1728 (c.s.), et Mary Blake Enterprises c. Couge (Montréal) Ltd 2002 Can L II 14021 (C.S.).

[21] Ici, rien d'évident, bien au contraire.

IV CONCLUSION

[22] Dans l'ensemble, les arguments des procureurs de Taillon et Lamontagne ne manquaient pas de mérite et l'inclusion ou non des non-résidents ne diminuent en rien leurs prétentions sur le fond de l'affaire.

[23] Par ailleurs, nous en sommes toujours au stade préliminaire dans chacun des dossiers.

[24] Pour ces motifs, les requêtes seront accueillies sans frais.